

# PROJET DE CONTRAT 1/2 NOTE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES

✔ **ALTAPROFITS PEA**  
CONTRAT DE CAPITALISATION  
LIBELLE EN UNITES DE COMPTE

## DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

1. **ALTAPROFITS PEA est un contrat de capitalisation.**

2. La garantie du contrat est la suivante :

- Au terme fixé par le Souscripteur : paiement d'un capital ou d'une rente viagère au Souscripteur.

Cette garantie est décrite à l'article « Objet du contrat » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Les sommes versées sont libellées en unités de compte.

**Pour la partie des droits exprimés en unités de compte : les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3. Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de trente (30) jours. Les modalités de rachat sont indiquées aux articles « Règlement des capitaux » et « Modalités de règlement et adresse de correspondance » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

Un tableau indiquant le montant cumulé des versements bruts du contrat au terme des huit premières années figurent à l'article « Montant cumulé des versements bruts et » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

4. Les frais applicables au titre du contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements :
  - Frais sur les versements initial, libre et libres programmés : néant
- Frais en cours de vie du contrat :
  - Frais de gestion sur les supports représentatifs des unités de compte : 0,15 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte, soit 0,60 % maximum par an.
  - Frais au titre de la gestion pilotée : 0,21 % maximum de la valeur atteinte des supports en unités de compte du contrat prélevés trimestriellement par diminution du nombre d'unités de compte affectées à l'orientation de gestion sélectionnée, soit 0,84 % maximum par an.
- Frais de sortie : néant.
- Autres frais :
  - Frais d'arbitrage entre les supports : néant
  - Frais d'arbitrage dans le cadre des options : sécurisation des plus-values et limitation des moins-values relatives : 0,50 % maximum du montant transféré.

Les supports représentatifs des unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont indiqués dans les documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation au titre de l'ensemble des supports en unités de compte et/ou sur le site internet [www.altaprofits.com](http://www.altaprofits.com).

5. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du Projet de contrat. Il est important que le Souscripteur lise intégralement le Projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

## GLOSSAIRE

**Arbitrage** : opération qui consiste à modifier la répartition de la valeur atteinte entre les différents supports d'investissement du contrat.

**Assureur** : Generali Vie.

**Attribution des bénéficiaires** : part des produits redistribuée au Souscripteur au titre du contrat.

**Avance** : opération par laquelle l'Assureur peut mettre à la disposition du Souscripteur, à la demande de ce dernier, une somme d'argent pour une durée déterminée moyennant le paiement d'intérêts.

**Date de valeur** : date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, l'arbitrage ou le terme. Elle constitue le point de départ des intérêts ou la date de référence pour la détermination des valeurs des supports en unités de compte.

**e-cie vie** : Pôle de commercialisation et/ou de gestion du contrat au sein de Generali Vie.

**Projet de contrat** : il est constitué du Bulletin de souscription et de la Note d'information valant Conditions générales.

**Rachat** : à la demande du Souscripteur, versement de tout ou partie de la valeur atteinte du contrat.

**Souscripteur** : personne qui a signé le Bulletin de souscription et choisi les caractéristiques de son contrat.

**Unités de compte** : supports d'investissement qui composent les contrats de capitalisation. Les supports en unités de compte sont principalement adossés aux actions, aux obligations et à l'immobilier. La valeur des supports en unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations du marché.

**Valeur atteinte** : dans un contrat en unités de compte, il s'agit de la valeur du contrat à un moment donné.

## Article 1 - OBJET DU CONTRAT

**Altaprofits PEA** est un contrat de capitalisation, régi par le Code des assurances et relevant de la branche 24 « Capitalisation » définie à l'article R321-1 du même code.

Ce contrat est à versements et rachats libres et/ou libres programmés, libellé en unités de compte.

À la souscription, vous déterminez la durée du contrat, en fonction de l'orientation patrimoniale que vous souhaitez lui donner.

Ce contrat a pour objet le versement par l'Assureur d'un capital ou d'une rente au terme fixé selon les modalités définies dans la présente Note d'information valant Conditions générales.

À la souscription et pendant la durée du contrat, vous pouvez, en fonction de vos objectifs, choisir :

- une option de gestion où vous conservez la maîtrise totale de l'orientation de vos investissements entre les différents supports proposés, dans le cadre de la gestion libre,

ou,

- une option de gestion où vous confiez totalement la gestion de vos investissements en SICAV et FCP à l'Assureur qui gèrera les sommes investies avec le conseil d'un gestionnaire financier conformément à l'orientation de gestion choisie, dans le cadre de la gestion pilotée.

Les informations contenues dans la Note d'information valant Conditions générales sont valables pendant toute la durée du contrat, sauf avenant et/ou évolutions de la réglementation.

## Article 2 - DATE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prendra effet dès la signature du Bulletin de souscription, sous réserve de l'encaissement effectif du premier (1<sup>er</sup>) versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de l'ensemble des pièces exigées comme indiqué à l'article « Pièces nécessaires à la souscription ».

L'Assureur vous adresse, dans un délai de trente (30) jours au plus, les Conditions particulières du contrat qui reprennent les éléments du Bulletin de souscription.

**Si vous n'avez pas reçu vos Conditions particulières dans ce délai, vous devrez en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse figurant à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».**

## Article 3 - DURÉE DU CONTRAT

**Votre contrat est souscrit pour une durée que vous déterminez librement (minimum 8 ans) à la souscription.**

**Il prend fin :**

**- avant le terme en cas de rachat total de votre contrat,  
- au terme que vous aurez fixé sous réserve d'une demande de règlement de la valeur atteinte du contrat ou de service d'une rente viagère, conformément à l'article « Règlement des capitaux ».**

#### **Article 4 - PIÈCES NÉCESSAIRES A LA SOUSCRIPTION**

Le Bulletin de souscription obligatoirement complété de tous les champs et signé devra être accompagné :

- de l'ensemble des pièces mentionnées dans le dossier de souscription,
- des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des justificatifs demandés dans les cas prévus par ces documents.

En l'absence de communication des pièces demandées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, les fonds seront restitués dans les mêmes modalités que le paiement initial.

En tout état de cause, l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents complémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires.

Notamment, toutes informations et/ou documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, ... (liste non exhaustive).

#### **Article 5 - OPTIONS DE GESTION**

##### **5.1- Choix de l'option de gestion**

À la souscription et/ou en cours de vie du contrat vous pouvez choisir l'une ou l'autre des options de gestion suivantes : la gestion libre ou la gestion pilotée. Ces deux options de gestion sont exclusives l'un de l'autre.

###### **1) Option gestion libre**

Vous pouvez, selon la répartition de votre choix, sélectionner un ou plusieurs supports en unités de compte dont la liste figure en annexe 4 : « Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la gestion libre » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

###### **2) Option gestion pilotée**

Lorsque vous choisissez cette option de gestion, vous devez sélectionner l'orientation de gestion sélectionnée définie au paragraphe ci-dessous.

Vous affectez la totalité de vos versements sur l'orientation de gestion sélectionnée sous réserve que l'investissement minimum, soit de 5 000 euros, sur l'orientation de gestion, et ce, pendant toute la durée du contrat.

##### **5.2 - Gestion des sommes investies dans le cadre de la gestion pilotée**

En choisissant cette option de gestion, vous confiez à l'Assureur le soin de gérer les sommes investies au titre de votre orientation de gestion sans aucune restriction autre que le respect de celle-ci. À ce titre, l'Assureur recueille le conseil du gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion sélectionnée. Le gestionnaire financier choisis est Lazard Frères Gestion, société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les versements effectués sur l'orientation de gestion choisie sont investis nets de frais dans une sélection de différents supports en unités de compte qui figurent en annexe 4 « Liste des supports en unités de compte proposés dans le cadre de la gestion pilotée ».

Cette sélection de supports est effectuée par l'Assureur qui la réalise avec le conseil du gestionnaire financier. La répartition entre les différents supports en unités de compte, est amenée à évoluer en fonction des opportunités de marché et de l'évolution respective des supports en unités de compte et, ce, dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée.

En conséquence, afin de respecter à tout moment l'orientation de gestion sélectionnée, l'Assureur sera amené à effectuer des arbitrages entre les différents supports en unités de compte.

Les arbitrages réalisés à ce titre par l'Assureur constituent l'exécution de l'option gestion pilotée.

Tout arbitrage réalisé au sein de l'orientation de gestion est effectué sans frais. L'information sur les arbitrages réalisés à ce titre vous sera communiquée par tout moyen.

À aucun moment, vous ne pouvez effectuer de versement ou d'arbitrage visant à modifier la répartition entre les supports en unités de compte au sein de l'orientation de gestion.

En cas de mise en place de versements libres programmés, ceux-ci seront investis selon la répartition de l'orientation de gestion sélectionnée.

Dans le cadre de la gestion pilotée, vous ne pouvez pas bénéficier des options suivantes :

- sécurisation des plus-values,
- limitation des moins-values relatives.

### 5.3 – Orientation de gestion

L'Assureur s'alloue les conseils d'un gestionnaire financier correspondant à l'orientation de gestion sélectionnée.

#### Orientation de gestion « PEA flexible »

L'orientation de gestion a pour vocation d'exposer l'investissement aux variations des marchés d'actions. Elle vise sur le long terme un rendement proche de celui des actions pour une volatilité sensiblement inférieure grâce à la gestion active du taux d'exposition aux actions. La part des actions variera autour de 65 % et sera comprise entre 30 % et 100 % de manière à réduire le risque en cas de perspectives défavorables aux actions ou à l'inverse de bénéficier d'une exposition maximum en cas de perspectives favorables. Le reste du portefeuille sera investi en produits de taux. L'allocation entre produits actions et produits de taux évoluera de façon dynamique en fonction des environnements économiques et de marché.

## Article 6 - VERSEMENTS

**Les versements, dans le cadre du PEA, sont plafonnés à 150 000 euros.**

### 6.1 Versement initial et versements libres

#### Dans le cadre de la gestion libre

Vous effectuez un premier (1<sup>er</sup>) versement au moins égal à 1 200 euros pour lequel vous précisez la ventilation par support sélectionné.

L'affectation minimum par support est égale à 15 euros.

Les versements suivants seront d'un montant minimum de 450 euros pour lesquels vous préciserez également la ventilation par support. À défaut de toute spécification de votre part lors d'un versement, la ventilation entre supports sera identique à celle appliquée au dernier versement effectué.

#### Dans le cadre de la gestion pilotée

Vous effectuez un premier (1<sup>er</sup>) versement au moins égal à 5 000 euros qui est affecté à l'orientation de gestion sélectionnée. Les versements suivants seront d'un montant minimum de 450 euros.

### 6.2 Versements libres programmés

À tout moment, et dès la souscription, vous pouvez opter pour des versements libres programmés d'un montant minimum de :

- 75 euros pour une périodicité mensuelle,
- 225 euros pour une périodicité trimestrielle,
- 450 euros pour une périodicité semestrielle,
- 900 euros pour une périodicité annuelle.

Si vous optez pour des versements libres programmés dès la souscription, le versement initial est au moins égal au montant d'une périodicité d'un versement libre programmé, dans le cadre de la gestion libre et à 5 000 euros, dans le cadre de la gestion pilotée.

**Dans le cadre de la gestion libre**, vous précisez le(s) support(s) sélectionné(s) pour recevoir le montant de vos versements libres programmés ainsi que, le cas échéant, la répartition entre ces supports.

L'affectation minimum de ces versements par support est égale à 15 euros.

**Dans le cadre de la gestion pilotée**, les versements libres programmés sont investis exclusivement sur les supports composant l'orientation de gestion.

Si vous mettez en place des versements libres programmés, en cours de vie du contrat, le premier (1<sup>er</sup>) prélèvement interviendra le dix (10) du dernier mois de la période considérée suivant la date de réception de la demande par l'Assureur.

Si vous avez opté pour l'option versements libres programmés dès la souscription, le premier (1<sup>er</sup>) prélèvement interviendra alors le dix (10) du :

- deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements mensuels,
- troisième (3<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements trimestriels,
- sixième (6<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements semestriels,
- douzième (12<sup>ème</sup>) mois suivant la réception de la demande par l'Assureur dans le cadre de versements annuels.

Les prélèvements automatiques suivants s'effectueront le dix (10) du dernier mois de la période considérée.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessus est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc.) ne soit en cours de traitement au moment du versement. À défaut, le versement libre programmé est réalisé immédiatement après traitement de l'acte en cours.

Vous disposez de la faculté de modifier, à tout moment, le montant, la périodicité ou la répartition de vos versements libres programmés ou d'y mettre fin. La demande doit être reçue par l'Assureur par courrier au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la date souhaitée de modification, faute de quoi, le prélèvement automatique est normalement effectué. Si la demande est reçue par courrier après le quinze (15) du mois, la modification n'est effectuée que le deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant.

L'arrêt ou la modification des versements libres programmés n'empêche pas le contrat de se poursuivre jusqu'à son terme.

À tout moment, vous pouvez de nouveau mettre en place des versements libres programmés. Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

#### **Augmentation automatique du montant de vos versements libres programmés**

Dans le cadre de l'option gestion libre uniquement, à la souscription et pendant toute la durée de votre contrat, vous pouvez opter pour une augmentation automatique du montant de vos versements libres programmés, quelle que soit la périodicité choisie.

Vous pouvez refuser cette modification du taux en adressant un courrier à l'Assureur le notifiant expressément avant le 10 décembre de l'année en cours.

En cas de choix de cette option, le montant de vos versements libres programmés sera automatiquement revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dès la prise d'effet de votre demande sur la base d'un taux déterminé égal à 3,00 %.

Vous avez cependant la faculté d'opter de nouveau pour l'augmentation automatique du montant de vos versements libres programmés, sur simple demande écrite.

Dans ce cas, votre demande doit être effectuée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus et prendra effet l'année suivante.

Si vous souhaitez opter de nouveau pour cette option, le taux d'augmentation en vigueur pourra vous être communiquée par votre Courtier sur simple demande de votre part.

Si vous souhaitez opter de nouveau pour cette option, le taux d'augmentation en vigueur pourra vous être communiquée par votre Courtier sur simple demande de votre part.

Si vous souhaitez opter de nouveau pour cette option, le taux d'augmentation en vigueur pourra vous être communiquée par votre Courtier sur simple demande de votre part.

Si vous souhaitez opter de nouveau pour cette option, le taux d'augmentation en vigueur pourra vous être communiquée par votre Courtier sur simple demande de votre part.

Si vous souhaitez opter de nouveau pour cette option, le taux d'augmentation en vigueur pourra vous être communiquée par votre Courtier sur simple demande de votre part.

Si vous souhaitez opter de nouveau pour cette option, le taux d'augmentation en vigueur pourra vous être communiquée par votre Courtier sur simple demande de votre part.

#### **6.3 Modalités de versements**

Les versements initial et libres peuvent être effectués par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie, par prélèvement (uniquement pour les versements libres) ou par virement sur le compte de Generali Vie. Le cas échéant, la copie de l'avis d'exécution accompagné d'un RIB ou d'un RICE doit être jointe au Bulletin de souscription en cas de versement initial, ou aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres).

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué. À ce titre, vous adressez à l'Assureur par voie postale les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB ou d'un RICE.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Le Dossier Client ainsi que les pièces justificatives demandées devront être joints pour chaque versement libre, ou pour toute mise en place des versements libres programmés.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui du prochain versement libre programmé. À défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

#### **6.4 Transfert d'un PEA vers le contrat Altaprofits PEA**

Dans le cadre d'un transfert de PEA vers le contrat Altaprofits PEA, la date d'effet du versement sera celle de la réception effective des fonds par l'Assureur sous réserve de la réception du certificat d'identification du PEA par l'Assureur.

#### **Article 7 - FRAIS AU TITRE DES VERSEMENTS**

Les versements initial, libres ou libres programmés ne supportent aucuns frais.

## Article 8 - NATURE DES SUPPORTS SELECTIONNÉS

### Supports en unités de compte

Les sommes versées sont investies, suivant les modalités prévues à l'article « Dates de valeur », nettes de frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier)

- dans les supports en unités de compte que vous aurez sélectionnés parmi ceux qui vous sont notamment proposés dans la liste des supports, présente en annexe 4 « Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la gestion libre » ou disponible sur simple demande auprès de votre Courtier ou par le biais du ou des services électroniques mis à votre disposition notamment sur le site [www.altaprofits.com](http://www.altaprofits.com) dans la rubrique « Liste des supports financiers » dans le cadre de l'option gestion libre,
- ou dans une sélection de différents supports en unités de compte composant l'orientation de gestion que vous aurez sélectionnée dont vous trouverez la liste dans l'annexe 4 « Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la gestion pilotée » ou sur simple demande auprès de votre Courtier ou par le biais du ou des services électroniques mis à votre disposition notamment sur le site [altaprofits.com](http://www.altaprofits.com) dans le cadre de l'option gestion pilotée.

Vous assumez totalement la responsabilité de vos choix d'investissement. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à l'encontre de l'Assureur quant à ces choix d'investissement, tant sur les supports financiers sélectionnés dans le cadre de la gestion libre que sur l'orientation de gestion sélectionnée dans le cadre de la gestion pilotée. Les documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation, au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, sont mis à votre disposition par votre Courtier.

## Article 9 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Dossier Client devra être joint, dûment complété et signé, au Bulletin de souscription, aux bulletins de versements ultérieurs (versements libres), lors de la mise en place de versements libres programmés et lors du remboursement d'une avance. Le Dossier Client sera requis dès le premier (1<sup>er</sup>) euro versé et devra être accompagné des justificatifs demandés dans les cas prévus dans ce document. Notamment un justificatif de l'origine des fonds sera obligatoirement transmis dans les cas prévus au Dossier Client.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, de changement de payeur de prime... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

## Article 10 - DATES DE VALEUR

Les sommes seront investies sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces nécessaires notamment du Dossier Client dûment complété et signé, sans remettre en cause la date de conclusion du contrat.

L'ensemble des délais mentionnés aux paragraphes ci-dessous est indiqué sous réserve qu'aucun acte de gestion (arbitrage, prélèvement des frais, etc) ne soit en cours de traitement au moment de la demande d'opération. À défaut, l'opération demandée est effectuée à compter de la réalisation effective de l'acte en cours, sans pour autant, remettre en cause les délais énoncés ci-dessus.

### Supports en unités de compte

La valeur des parts des supports en unités de compte retenue est celle :

#### En cas de versement initial, libre ou libre programmé :

- du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception de la demande complète par l'Assureur, sous réserve de l'encaissement effectif des fonds par l'Assureur.

#### En cas de rachat total, rachat partiel et terme :

- du cinquième (5<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande de règlement, accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

#### En cas d'arbitrage :

- du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, si celle-ci est effectuée par courrier ;
- du premier (1<sup>er</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la réception par l'Assureur d'une demande d'investissement ou de désinvestissement, à condition que vous effectuiez cette opération en ligne selon les modalités prévues à l'annexe3 « Consultation et gestion du contrat en ligne », avant seize (16) heures ; du deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) si l'opération est effectuée en ligne à partir de seize (16) heures.

Ces délais seront, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation de l' (des) opération(s) de change, dans le cas de supports en unités de compte libellés dans une autre devise que l'euro.



## Article 11 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de disparition d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir ou d'y laisser investis les versements effectués sur le contrat, il s'engage à lui ou leur substituer un ou d'autres supports de même nature.

L'Assureur vous informera de cette substitution par courrier

En tout état de cause, l'Assureur se réserve la possibilité, à tout moment, de proposer ou de supprimer, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement et/ou des orientations de gestion

Dans le cadre de l'option gestion pilotée, l'Assureur se réserve le droit de s'allouer les conseils de tout autre gestionnaire financier de son choix ou de décider de ne plus recourir au conseil d'un gestionnaire financier pour tout ou partie des orientations de gestion. Dans cette dernière hypothèse, l'Assureur fera ses meilleurs efforts pour trouver un gestionnaire financier lui fournissant un conseil de qualité équivalente de manière à poursuivre l'exécution du contrat conformément à l'orientation de gestion concernée. Toutefois, s'il n'y parvenait pas, l'option gestion pilotée, pour l'orientation de gestion concernée prendra fin et l'Assureur ne sera plus en charge de gérer les sommes investies sur l'orientation de gestion concernée. Vous changerez alors automatiquement d'option de gestion (de la gestion pilotée vers la gestion libre). Les sommes seront investies sur les mêmes supports que ceux présents sur l'orientation de gestion au jour du changement de l'option de gestion et vous retrouverez alors votre faculté d'arbitrer librement entre les différents supports de la gestion libre proposés au contrat.

## Article 12 - ARBITRAGE - CHANGEMENT DE SUPPORTS

### Dans le cadre de l'option gestion libre

#### 12.1 Modalités d'arbitrage

Vous avez, à tout moment, la possibilité de demander, par courrier adressé à l'Assureur, de transférer tout ou partie de la valeur atteinte d'un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports.

Vous avez également la faculté de procéder aux arbitrages via le(s) service(s) de communication électronique mis à votre disposition (sous réserve des termes du présent contrat relatif à la consultation et aux opérations de gestion du contrat en ligne).

Le montant minimum de l'arbitrage est fixé à 75 euros. En conséquence, si l'arbitrage demandé est inférieur à 75 euros, il n'est pas effectué. Le solde par support après réalisation de l'opération d'arbitrage ne doit pas être inférieur à 15 euros. À défaut, l'intégralité de la valeur atteinte sur le support concerné est arbitrée.

Tout nouvel arbitrage est pris en compte au plus tôt lorsque l'arbitrage précédent a été réalisé.

#### 12.2 Frais d'arbitrage

Les arbitrages ne supportent aucuns frais.

## Article 13 - OPTIONS : SÉCURISATION DES PLUS-VALUES – LIMITATION DES MOINS-VALUES RELATIVES

Ces options sont accessibles uniquement dans le cadre de la gestion libre.

### 13.1 Option sécurisation des plus-values

#### Définitions

**Support de sécurisation** : il s'agit du support sur lequel vos plus-values sont automatiquement réinvesties.

**Assiette** : elle est définie pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

**Plus-value constatée** : elle est égale à l'assiette soustraite à la valeur atteinte.

**Montant de plus-values de référence** : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de plus-values de référence.

**Acte de gestion** : il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

À tout moment, vous avez la possibilité de procéder à la mise en place de l'option sécurisation des plus-values à condition toutefois que :

- vous n'avez pas choisi la gestion pilotée ;
- vous n'avez pas d'avance en cours ;
- vous n'avez pas choisi l'option versements libres programmés ;



- vous n'avez pas choisi l'option rachats partiels programmés ;
- la valeur atteinte sur votre contrat soit au moins égale à 3 000 euros.

À ces conditions, l'Assureur vous propose de transférer de façon automatique la **Plus-value constatée**, dès lors qu'elle atteint un seuil préalablement déterminé, sur le ou les supports en unités de compte sélectionnés vers le **Support de sécurisation** que vous avez choisi.

Pour cela vous devez déterminer :

- **le support de sécurisation** : SG Liquidité PEA (FR0007010657) ou Union PEA Sécurité (FR0010455808) ou R Sérénité PEA (FR0010513523) ;
- les supports en unités de compte à sécuriser ;
- le pourcentage de plus-values de référence déterminant le seuil de déclenchement de l'arbitrage : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %.

Pour chaque support en unités de compte sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte sur ce support sur la base des dernières valeurs liquidatives connues. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à l'**Assiette** déterminée ci-après. Si la différence entre la valeur atteinte sur le support en unités de compte sélectionné et l'**Assiette** est supérieure au **Montant de plus-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la **Plus-value constatée** sur le support est effectué en date de valeur du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) vers le **Support de sécurisation** sélectionné.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'exécution de l'option sécurisation des plus-values supporte des frais fixés à 0,50% du montant transféré.

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1<sup>er</sup>) arbitrage est réalisé dans le cadre de cette option :

- en date de valeur du premier (1<sup>er</sup>) lundi qui suit l'écoulement du délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du contrat (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant), si l'option est choisie à la souscription, ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, si l'option est choisie en cours de vie du contrat.

À tout moment, vous pouvez modifier :

- le(s) seuil(s) de plus-values de référence ;
- les supports en unités de compte sélectionnés ;
- le **Support de sécurisation**.

Vous pouvez également mettre fin à cette option à tout moment.

L'option sécurisation des plus-values prend fin de façon automatique :

- en cas de demande de rachat partiel, d'arbitrage, d'avance,
- en cas de mise en place d'une des options suivantes : versements libres programmés ou rachats partiels programmés,
- si la valeur atteinte sur votre contrat est inférieure à 750 euros,
- en cas de changement d'option de gestion, de la gestion libre vers l'option de gestion pilotée.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit à opter de nouveau pour cette option dès que les conditions de mise en place sont réunies.

Le versement complémentaire ne met pas fin à l'option et peut être effectué sur les supports d'investissement de votre choix.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un nouveau **Support de sécurisation**.

### 13.2 Options limitation des moins-values relatives

**Définitions « limitation des moins-values relatives » :**

**Support(s) de sécurisation** : il s'agit du support sur lequel est automatiquement réinvestie la valeur atteinte du ou des supports en moins-values.

**La valeur de(s) Support(s) de sécurisation en unités de compte est sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse.**

**Assiette** : elle est déterminée pour chaque support de la façon suivante :

- si l'option est choisie à la souscription, elle est égale au cumul des investissements nets réalisés sur le support **valorisé sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée**, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, hors arbitrage de sécurisation ;
- si l'option est choisie en cours de vie du contrat, elle est égale à la valeur atteinte sur le support à la date de mise en place de l'option **valorisée sur la base de la plus haute valeur liquidative atteinte sur la période considérée**, à laquelle se rajoute le cumul des investissements nets réalisés sur le support, à compter de la date de mise en place de l'option, déduction faite des désinvestissements bruts réalisés sur ce même support, à compter de cette même date, hors arbitrage de sécurisation.

**Montant de moins-values de référence** : il est égal à l'assiette multipliée par le pourcentage de moins-values relatives de référence.

**Acte de gestion** : il s'agit de tout acte initié par le Souscripteur ou l'Assureur. Ex : rachat partiel, avance, prélèvement des frais de gestion...

Vous avez la possibilité de mettre en place à tout moment l'option limitation des moins-values relatives.

Elle est compatible avec l'ensemble des autres options : versements libres programmés, sécurisation des plus-values ou rachats partiels programmés.

L'Assureur vous propose, pour chaque support de désinvestissement sélectionné et en fonction d'un seuil de moins-value relative que vous aurez déterminé support par support, de transférer totalement et automatiquement, la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement sélectionné vers un **Support de sécurisation**, dès lors que le seuil déterminé aura été constaté.

Vous devez déterminer :

- les supports de désinvestissement en unités de compte sélectionnés,
- les pourcentages de moins-values de référence : 5 % ; 10 % ; 15 % ou 20 %,
- le ou les **Support(s) de sécurisation** : SG Liquidité PEA (FR0007010657), Union PEA Sécurité (FR0010455808), R Sérénité PEA (FR0010513523).

Pour chaque support de désinvestissement sélectionné, l'Assureur calcule chaque vendredi, sous réserve qu'aucun autre **Acte de gestion** ne soit en cours, la valeur atteinte de chaque support de désinvestissement sélectionné sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette valeur atteinte est ensuite comparée à une assiette déterminée selon les modalités fixées ci-avant.

Si la différence en pourcentage entre l'**Assiette** et la valeur atteinte sur le support de désinvestissement sélectionné est supérieure au **Montant de moins-values de référence**, alors un arbitrage automatique de la totalité de la valeur atteinte du support de désinvestissement sera effectué en date de valeur de cotation du lundi de la semaine suivante (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) vers le(les) **Support(s) de sécurisation** sélectionné(s).

Si les conditions ci-dessus sont réunies, le premier (1<sup>er</sup>) arbitrage effectué dans le cadre de l'une de ces options est réalisé vers le(les) support(s) de sécurisation sélectionné(s) :

- en date de valeur du premier (1<sup>er</sup>) lundi qui suit la fin du délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant), quand l'option est choisie à la souscription ou,
- en date de valeur du lundi qui suit la réception de la demande (ou du premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation suivant) si celle-ci est parvenue à l'Assureur au plus tard le lundi précédent, quand l'option est choisie en cours de vie du contrat.

Chaque arbitrage automatique réalisé dans le cadre de l'option limitation des moins-values relatives supporte des frais fixés à 0,50 % du montant transféré.

À tout moment, vous pouvez :

- modifier le(s) pourcentage(s) de moins-values de référence,
- modifier le(s) support(s) de désinvestissement en unités de compte sélectionné(s),
- modifier le (ou les) **Support(s) de sécurisation**.

Vous pouvez également mettre fin à l'une de ces options à tout moment.

Vous pourrez à nouveau opter pour l'une de ces options dès que les conditions de mise en place sont de nouveau réunies.

L'Assureur se réserve le droit de refuser certains supports en unités de compte dans le cadre de cette option et/ou de proposer un ou des nouveau(x) **Support(s) de sécurisation**.

En cas de versement ou d'arbitrage sur un(des) nouveau(x) support(s) non sélectionné(s) à la souscription de l'option, l'option préalablement choisie ne sera pas activée automatiquement sur le(s) nouveau(x) support(s) investi(s). Il conviendra donc que vous demandiez explicitement que cette même option limitation des moins-values relatives soit mise en place sur ce(s) nouveau(x) support(s) en précisant le pourcentage de moins-value de référence et le(s) **Support(s) de sécurisation**.

Sauf demande expresse de désactivation de votre part ou changement d'option de gestion, de la gestion libre vers la gestion pilotée, l'option limitation des moins-values relatives reste active tout au long de la vie du contrat sur chaque support sélectionné et ce même si le support est totalement désinvesti (par arbitrage, rachat...). Ainsi en cas de nouvel investissement sur ce même support (versement, arbitrage...), l'option se poursuit dans les mêmes conditions que lors de sa mise en place.

**Vous reconnaissez et acceptez que l'arbitrage automatique réalisé en fonction des critères que vous avez préalablement définis peut avoir pour effet de réaliser définitivement une moins-value sur un des supports sélectionnés.**

## Article 14 - ATTRIBUTION DES BÉNÉFICES

### Supports en unités de compte

Les revenus attachés aux parts et/ou actions de chaque support en unité de compte inscrit au contrat et distribués annuellement sont intégralement réinvestis, sans frais (sous réserve des droits éventuellement acquis au support financier) par l'Assureur sur les mêmes supports.

Chaque trimestre civil, l'Assureur prélève des frais de gestion égaux à 0,15 % des actifs gérés dans la gestion libre et de 0,21 % des actifs gérés dans la gestion pilotée.

Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affecté au contrat.

## Article 15 - AVANCES

Vous avez la faculté de demander à l'Assureur de vous consentir une avance sur votre contrat. Pour ce faire, vous devez prendre connaissance et accepter les termes du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de votre demande, lequel définit les conditions d'octroi et de fonctionnement de l'avance. Ce document doit être adressé à l'Assureur dûment complété, daté et signé afin que ce dernier se prononce sur l'accord ou le refus de l'avance.

Le Dossier Client ainsi que les pièces justificatives demandées devront être joints pour chaque remboursement d'avance.

## Article 16 - RÈGLEMENT DES CAPITAUX

Tout rachat intervenant avant la 8<sup>ème</sup> année du PEA entraîne la clôture du plan. Les rachats partiels intervenus au-delà de la 8<sup>ème</sup> année n'entraînent pas la clôture du plan, mais interdisent tout nouveau versement.

Les conséquences sur le contrat et la fiscalité des rachats totaux ou partiels sont décrites dans la note fiscale du Plan d'Épargne en Actions annexée à la présente Note d'information valant Conditions générales.

### Rachat partiel

Vous pouvez à tout moment, après l'écoulement du délai de trente (30) jours qui court à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, effectuer un rachat partiel d'un montant minimum de 1 500 euros.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pour tout rachat partiel demandé dans les vingt-quatre (24) premiers mois à compter de la date de signature de votre Bulletin de souscription, le motif de l'opération doit être joint à votre demande.

**Dans le cadre de la gestion libre**, vous indiquez le montant de votre rachat ainsi que sa répartition entre les différents supports en unités de compte sélectionnés.

À défaut d'indication contraire de votre part, le rachat s'effectuera sur le support en unités de compte le plus représenté à la date du rachat, et ainsi de suite.

Le solde par support après réalisation du rachat ne doit pas être inférieur à 15 euros.

Après réalisation du rachat, la valeur atteinte de votre contrat ne doit pas être inférieure à 15 euros.

**Dans le cadre de la gestion pilotée**, vous indiquez le montant de votre rachat.

Le rachat s'effectuera en proportion de la valeur atteinte sur chaque support au jour du rachat. Le solde restant investi sur l'orientation de gestion après le rachat partiel doit être au moins égal à 5 000 euros.

Vous devez indiquer l'option fiscale que vous souhaitez retenir (déclaration des produits dans le revenu imposable ou prélèvement forfaitaire libératoire). À défaut de précision de votre part, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

### Rachats partiels programmés

Vous avez la possibilité de mettre en place, à tout moment, des rachats partiels programmés à condition toutefois que :

- la durée fiscale du PEA soit supérieure à 8 ans. En effet, la mise en place de cette option avant le 8<sup>ème</sup> anniversaire entraînerait la clôture du PEA,
- vous n'avez pas d'avance en cours,
- vous n'avez pas choisi une des options suivantes :
  - versements libres programmés ;
  - sécurisation des plus-values ;
- la valeur atteinte sur le contrat soit au moins égale à 3 000 euros.

Ces rachats partiels programmés sont d'un montant minimum de :

- 150 euros si vous optez pour une périodicité mensuelle,
- 450 euros si vous optez pour une périodicité trimestrielle,
- 900 euros si vous optez pour une périodicité semestrielle,
- 1 800 euros si vous optez pour une périodicité annuelle.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier (1<sup>er</sup>) rachat aura lieu le troisième (3<sup>ème</sup>) mercredi du mois suivant la réception de votre demande de mise en place de rachats partiels programmés. Si vous optez pour des rachats partiels programmés dès la souscription, le premier rachat partiel programmé sera désinvesti le troisième (3<sup>ème</sup>) mercredi du :

- deuxième (2<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats mensuels,
- troisième (3<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats trimestriels,
- le sixième (6<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats semestriels,
- le douzième (12<sup>ème</sup>) mois suivant la réception du Bulletin de souscription par l'Assureur dans le cadre de rachats annuels.

Chaque rachat partiel programmé suivant s'effectuera le troisième (3<sup>ème</sup>) mercredi du dernier mois de la période considérée.

Toutefois, lors d'un transfert d'un contrat PEA d'une durée fiscale supérieure à huit (8) ans, si vous choisissez cette option dès la souscription et afin de respecter le délai de trente (30) jours à compter de la signature du Bulletin de souscription, le premier rachat sera désinvesti le troisième (3<sup>ème</sup>) mercredi du deuxième mois suivant votre souscription.

Le montant du rachat vous est versé par virement le mercredi suivant le désinvestissement (délai ne tenant pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur), sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB ou un RICE.

Vous devez indiquer l'option fiscale que vous souhaitez retenir (déclaration des produits dans le revenu imposable ou prélèvement forfaitaire libératoire). À défaut de précision de votre part, le prélèvement forfaitaire libératoire sera retenu.

L'option rachats partiels programmés prend fin de façon automatique :

- en cas de demande d'avance sur le contrat,
- en cas de mise en place de l'une des options suivantes : versements libres programmés, sécurisation des plus-values ou,
- si la valeur atteinte de votre contrat est égale ou inférieure à 750 euros.

Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès que les conditions de mise en place de cette option seront de nouveau réunies.

### Rachat total

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le motif du rachat total intervenant dans les vingt-quatre (24) premiers mois à compter de la date de signature du Bulletin de souscription doit être joint à votre demande.

Vous pouvez, à tout moment, demander le rachat total de votre contrat et recevoir sa valeur de rachat. La valeur de rachat de votre contrat est égale à la valeur atteinte sur le contrat, telle que définie à l'article « Calcul des prestations » diminuée des avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

Vous devez indiquer l'option fiscale que vous souhaitez retenir (déclaration des produits dans le revenu imposable ou prélèvement forfaitaire libératoire). À défaut de précision de votre part, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins six (6) mois, vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du (des) Bénéficiaire(s) ainsi que du taux de réversion retenu (60 % ou 100 %) au moment de la demande.

Le montant des arrrages trimestriels ainsi déterminé devra être supérieur à 120 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.

La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

### Option sortie en titres :

- Demande de remise des titres :

Si vous souhaitez obtenir le paiement de la valeur de rachat de votre contrat investi sur des supports en unités de compte par la remise des titres conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances, vous devez transmettre à l'Assureur une demande expresse et écrite de remise des titres en même temps que votre demande de Rachat total. Toute demande de remise en titre ainsi effectuée est définitive et irrévocable.

Dans cette hypothèse, les supports en unités de compte pouvant faire l'objet de la remise revalorisent jusqu'à leur transfert effectif.

- En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande :

En cas d'impossibilité de remise des titres ou en l'absence d'une telle demande, les sommes investies sur les supports en unités de compte continuent de valoriser selon les conditions prévues à l'article « Attribution des bénéfices » jusqu'à la date de valorisation indiquée à l'article « Dates de valeur ».

### Terme

Au terme fixé, vous pourrez demander à recevoir la valeur atteinte de votre contrat calculée conformément à l'article « Calcul des prestations », diminuée des éventuelles avances consenties (principal et intérêts) et non remboursées.

**À défaut de demande de règlement de la valeur atteinte du contrat, parvenue au siège de l'Assureur avant la date de terme fixée sur les Conditions particulières ou de demande de service d'une rente viagère, le contrat se prorogera automatiquement.**

Les prérogatives attachées au contrat (arbitrages, versements, rachats, avances, ...) pourront continuer à être exercées.

Option rente viagère : vous pouvez demander le service d'une rente viagère réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

Option sortie en titres : vous pouvez demander le paiement de la valeur atteinte de votre contrat investi sur des supports en unités de compte par la remise des titres dans les mêmes conditions que celles définies dans le paragraphe « Rachat total ».

## Article 17 - CALCUL DES PRESTATIONS (RACHAT TOTAL – TERME)

### Supports en unités de compte

La valeur atteinte est calculée en fonction :

- d'une part, du nombre d'unités de compte inscrit au contrat à la date de calcul,
- et, d'autre part, des valeurs liquidatives déterminées selon les dates de valeur telles que définies à l'article « Dates de valeur ».

## Article 18 - MONTANT CUMULÉ DES VERSEMENTS BRUTS

18.1 Dans le cadre de la gestion libre

### 1. Tableau du montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 1 200 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la Souscription.
- dans la troisième colonne, les valeurs de rachat de votre contrat hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 12 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau présente donc le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de rachat au terme de chacune des huit (8) premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
1	10 000	99,4013
2	10 000	98,8063
3	10 000	98,2148
4	10 000	97,6268
5	10 000	97,0424
6	10 000	96,4614
7	10 000	95,8840
8	10 000	95,3099

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

**Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.**

Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

18.2 Dans le cadre de la gestion pilotée

#### Tableau du montant cumulé des versements bruts

Le tableau ci-après vous indique :

- dans la seconde colonne, le montant cumulé des versements bruts au terme de chacune des huit (8) premières années pour un versement initial de 10 000 euros. Le montant cumulé des versements bruts ne tient pas compte des versements libres et/ou programmés effectués ultérieurement. Il correspond au premier versement effectué lors de la Souscription.
- dans la troisième colonne, les valeurs de rachat de votre contrat hors fiscalité et prélèvements sociaux, en séparant le support en unités de compte. La valeur de rachat sur le support en unités de compte est exprimée en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur de l'unité de compte au jour du versement initial de 100 euros, soit un investissement initial de 100 unités de compte.

Ce tableau présente donc le montant cumulé des versements bruts et les valeurs de rachat au terme de chacune des huit (8) premières années de votre contrat dans les modalités ci-dessus.

Année	Montant cumulé des versements bruts, exprimé en euros	Support en unités de compte
		Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
1	10 000	99,1626
2	10 000	98,3323
3	10 000	97,5089
4	10 000	96,6924
5	10 000	95,8827
6	10 000	95,0799
7	10 000	94,2837
8	10 000	93,4942

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Pour les supports en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

#### **Article 19 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE**

Toutes correspondances et demandes de règlement doivent être adressées à e-cie vie – TSA 70007 – 75447 Paris Cedex 09.

Les règlements sont effectués dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Assureur de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires.

En cas de rachat total ou au terme du contrat, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur, accompagnée de l'original des Conditions particulières du contrat souscrit et de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.

En cas de rachat partiel, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.

En cas d'avance, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur. Elle doit être accompagnée du Règlement Général des Avances en vigueur au jour de la demande signé, et d'une copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) du Souscripteur.

Pour le versement d'une rente viagère en cas de rachat total ou au terme du contrat, une demande écrite doit être adressée à l'Assureur précisant s'il s'agit d'une rente réversible ou non, et, le cas échéant, le taux de réversion à retenir (60 % ou 100 %). Cette demande doit être accompagnée de la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire (si réversion) et de l'original des Conditions particulières. De plus, durant le service de la rente, la copie datée et signée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport...) de chaque Bénéficiaire devra être présentée une fois par an.

Les délais de règlement susvisés ne tiennent pas compte des délais interbancaires en vigueur et indépendants de la volonté de l'Assureur.

L'Assureur se réserve la possibilité de demander toutes autres pièces ou informations qu'il jugerait nécessaires au règlement des capitaux.

#### **Article 20 - DÉLÉGATION DE CRÉANCE - NANTISSEMENT**

Le présent contrat peut faire l'objet d'une délégation de créance ou d'un nantissement. Conformément aux dispositions du Code civil et du Code des assurances, ces opérations peuvent être réalisées par avenant au contrat (pour la délégation de créance et le nantissement) ou par notification (pour le nantissement). Pour être opposable à l'Assureur le nantissement doit lui être notifié ou l'Assureur doit intervenir à l'acte.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en cas de délégation de créance ou de nantissement du contrat au profit d'une banque étrangère ou d'une personne n'ayant pas la qualité d'établissement de crédit :

- la prise d'identité doit être étendue au créancier du Souscripteur, qui doit fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité avec photographie et mentions lisibles (original d'un extrait Kbis de moins de trois (3) mois pour les personnes morales) et motiver auprès de l'Assureur son intervention au contrat et le lien avec le Souscripteur ;
- l'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

En cas de manquement aux dispositions énoncées ci-dessus, ces mises en garantie ne sauraient être opposées à l'Assureur.

#### **Article 21 - RENONCIATION AU CONTRAT**

Vous pouvez renoncer au présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Bulletin de souscription, date à laquelle vous avez été informé de la conclusion du contrat. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Votre demande de renonciation doit être envoyée, accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été adressés à :

e-cie vie  
TSA 70007  
75447 PARIS Cedex 09

En exerçant votre faculté de renonciation, vous mettez fin aux garanties du contrat et votre versement est intégralement remboursé par l'Assureur dans les trente (30) jours suivant la date de réception du courrier.

Votre courrier de renonciation peut être rédigé selon le modèle suivant :



« Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation prévue par l'article L132-5-1 du Code des assurances, à mon contrat Altaprofits PEA numéro de contrat (...), souscrit le (...) et de demander le remboursement intégral des sommes versées.

Cette renonciation à mon contrat Altaprofits PEA est justifiée par (...)

Date et signature. »

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, votre attention est attirée sur la nécessité d'indiquer par écrit à l'Assureur le motif de votre renonciation au contrat, celui-ci se réservant le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il jugerait nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

## Article 22 - EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Si vous estimez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation à :

e-cie vie  
Réclamations  
TSA 70007  
75447 Paris Cedex 09  
Tél. : 09 69 32 81 39 (appel non surtaxé)

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, l'Assureur applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si le différend persiste après examen de votre demande par notre service Réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le service Réclamations a été saisi de votre demande et y a apporté une réponse. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

## Article 23 - INFORMATIONS - FORMALITÉS

La souscription ou la gestion du contrat par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (en ce compris les services de communication électronique) est soumise aux conditions tarifaires en vigueur applicables à la technique de communication utilisée qui seront supportées par le Souscripteur.

Lors de la signature du Bulletin de souscription, vous recevrez :

- un exemplaire dudit Bulletin de souscription,
- la présente Note d'information valant Conditions générales, ainsi que ses annexes dont :
  - la liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat,
  - les documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation au titre de l'ensemble des supports en unités de compte, ces documents étant également mis à votre disposition par votre Courtier et/ou sur le site internet [www.altaprofits.com](http://www.altaprofits.com).

Vous recevrez, chaque année, un état de situation de votre contrat, conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, sur lequel figureront notamment le montant des versements de l'année ainsi que la valeur de rachat au dernier jour de l'année.

Un fonds de garantie des Assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes est prévu à l'article L423-1 du Code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de Generali Vie est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

## Article 24 - RÈGLEMENTATION RELATIVE A L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

### 24.1 Loi FATCA

#### a) Définitions

- **FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act ou loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger)**: les dispositions FATCA ont été adoptées le 18 mars 2010 dans le cadre de la loi relative à l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment



Act of 2010), ci-après « Loi ». La section 501(a) de la Loi a ajouté un chapitre 4 (section 1471 – 1474) du Code des impôts américain (Internal Revenue Code). Le chapitre 4 étend le régime américain de déclaration d'informations en imposant, aux institutions financières étrangères (FFIs) et aux entités non financières étrangères (NFFEs), des règles de documentation, de retenue et de déclaration sur les paiements.

- **Model 1 IGA** : accord conclu entre les États-Unis d'Amérique ou le Département du Trésor américain et un gouvernement étranger ou un ou plusieurs organismes de celui-ci en vue de mettre en œuvre la loi FATCA par le biais de rapports effectués par des institutions financières à ce gouvernement étranger ou organismes de celui-ci, suivi automatiquement de l'échange avec l'administration fiscale des États-Unis d'Amérique (IRS) des informations ainsi communiquées.

- **Résident fiscal des Etats-Unis d'Amérique** : toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :

- o titulaire d'un permis de séjour permanent (green card),
- o ayant cette année et durant les deux années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux Etats-Unis d'Amérique (mode de calcul : les jours de l'année en cours comptent intégralement avec un minima de 31 jours, les jours de l'an dernier pour un tiers et les jours de l'année précédente pour un sixième),
- o ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.

À l'exception :

- des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;

- des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (green card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des Etats-Unis d'Amérique, vous pouvez vous rapporter au site de l'IRS : <http://www.irs.gov>

#### **b) Obligations de déclaration**

Un accord, Model 1 IGA, a été signé en date du 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi FATCA.

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si le Souscripteur est contribuable des États-Unis d'Amérique.

▪ Pour le Souscripteur personne physique, cette obligation s'applique :

- à la souscription,
- en cas de changement d'adresse du Souscripteur (vers ou en provenance des Etats-Unis d'Amérique),
- en cas de changement de Souscripteur suite à donation, succession ou cession à titre onéreux.

Vous reconnaissez ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement de votre situation correspondant à l'un des cas listés ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

À défaut, l'Assureur pourra être amené à vous déclarer comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale française, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique (IRS). Vous vous exposeriez alors à un contrôle des autorités fiscales françaises ou des Etats-Unis d'Amérique (IRS).

▪ Pour le Souscripteur personne morale, cette obligation s'applique :

- à la souscription,
- en cas de changement de la part représentative des produits financiers dans le compte de résultats du Souscripteur,
- en cas de changement d'activité du Souscripteur,
- en cas d'introduction en bourse ou un retrait de la cotation du Souscripteur,
- en cas de nouvel associé ou actionnaire détenteur de plus de 25% des parts sociales du Souscripteur, citoyen ou résident fiscal des Etats-Unis d'Amérique,
- en cas de changement du statut fiscal d'un détenteur de plus de 25% des parts sociales du Souscripteur,
- en cas de transfert du siège social vers les Etats-Unis d'Amérique.

Cette obligation s'applique également pour chaque actionnaire/associé citoyen ou résident fiscal des Etats-Unis d'Amérique détenant plus de 25 % des parts du Souscripteur personne morale :

- à la souscription,
- en cas de changement de statut fiscal,
- en cas d'évolution du taux de détention des parts sociales du Souscripteur personne morale.

Vous reconnaissez ainsi devoir informer l'Assureur de tout changement de situation de votre entité ou de l'un ou des associés/actionnaires susvisés correspondant à l'un des cas listés ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA signé et en fournissant le certificat qui sera alors requis. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

De même, en cas de changement de sa situation, correspondant à l'un des cas listés ci-dessus, l'associé/actionnaire du Souscripteur personne morale susvisé devra adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA/ CRS-OCDE signé en fournissant le certificat qui sera alors requis, dans un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

À défaut, l'Assureur pourra être amené à vous déclarer comme récalcitrant au sens de la réglementation FATCA à l'administration fiscale française, qui transmettra les informations à l'administration fiscale des Etats-Unis d'Amérique (IRS). Vous vous exposeriez alors à un contrôle des autorités fiscales françaises ou des Etats-Unis d'Amérique (IRS). Il en ira de même pour le ou les associés/actionnaires du Souscripteur personne morale susvisés en cas de non communication des informations et, le cas échéant, du(des) certificat(s) demandé(s).

## 24.2 Accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la France et Règlementation européenne (CRS-OCDE)

### a) Contexte

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du ou des pays envers le(s)quel(s) vous êtes soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Cette résidence fiscale et les informations correspondantes doivent être déclarées à Generali Vie dans Bulletin de souscription dès lors que la France a conclu avec l'Etat concerné un accord prévoyant l'échange d'informations en matière fiscale.

Generali Vie pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives au contrat et/ou son souscripteur à la Direction Générale des Finances Publique (DGFIP) dans le but de satisfaire à ses obligations notamment dans le cadre de l'échange automatique d'informations, conformément à la réglementation en vigueur.

### b) Obligations de déclaration

Ainsi, dans ce cadre, l'Assureur a pour obligation de collecter des informations afin de déterminer si le Souscripteur est contribuable d'un pays autre que la France.

- Pour le Souscripteur personne physique, cette obligation s'applique :
  - à la souscription,
  - en cas de changement d'adresse et/ou de résidence fiscale du Souscripteur (vers ou en provenance d'un pays autre que la France),
  - en cas de changement de Souscripteur suite à donation, succession ou cession à titre onéreux.
  
- Pour le Souscripteur personne morale, cette obligation s'applique :
  - à la souscription,
  - en cas de changement de la part représentative des produits financiers dans le compte de résultats du Souscripteur,
  - en cas de changement d'activité du Souscripteur,
  - en cas d'introduction en bourse ou un retrait de la cotation du Souscripteur,
  - en cas de nouvel associé ou actionnaire détenteur de plus de 25 % des parts sociales du Souscripteur, citoyen ou résident fiscal des Etats-Unis d'Amérique,
  - en cas de changement du statut fiscal d'un détenteur de plus de 25 % des parts sociales du Souscripteur,
  - en cas de transfert du siège social vers un pays autre que la France,
  - en cas d'évolution du taux de détention des parts sociales du Souscripteur personne morale.

Vous reconnaissez devoir informer l'Assureur de tout changement de situation de votre entité ou de l'un ou des associés/actionnaires susvisés correspondant à l'un des cas listés ci-dessus en retournant le questionnaire FATCA/CRS-OCDE correspondant dûment complété et signé. **Cette information doit être effectuée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

De même, en cas de changement de sa situation, correspondant à l'un des cas listés ci-dessus, l'associé/actionnaire du Souscripteur personne morale susvisé devra adresser à l'Assureur le questionnaire FATCA/CRS-OCDE correspondant dûment complété et signé, dans un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter du changement de situation.**

## Article 25 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

### Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont nécessaires et ont pour finalité de satisfaire à votre demande ou de permettre des actes de souscription, de gestion ou d'exécution de votre contrat. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés. Ces informations pourront également être utilisées par l'Assureur pour des besoins de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales), de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et des contentieux, d'examen, d'acceptation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, à votre Courtier, ainsi que si nécessaire à des partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, et les faire supprimer pour des motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés auprès de Generali Vie - Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

### Cas spécifique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la prévention contre la déshérence des contrats

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel sont nécessaires à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 8 rue Vivienne - 75002 Paris.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

#### **Article 26 - PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par cinq (5) ans selon les conditions prévues par l'article 2224 du Code civil.

Le délai peut être interrompu par les causes ordinaires d'interruption

#### **Article 27 - PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL**

Chaque contrat souscrit est régi par :

- le Code des assurances ;
- le Projet de contrat constitué de deux documents :
  1. le « Projet de contrat 1/2 - Note d'information valant Conditions générales » et ses annexes ci-après désignées :
    - les caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation (**annexe 1**),
    - la note d'information sur le **PEA (annexe 2)**,
    - les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne (**annexe 3**),
    - la liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat (**annexe 4 : « Liste des supports en unités de comptes disponibles dans le cadre de la gestion libre »**),
    - la liste des supports en unités de compte accessibles au titre du contrat (**annexe 4 : « Liste des supports en unités de comptes disponibles dans le cadre de la gestion pilotée »**),
  2. le « Projet de contrat 2/2 - Bulletin de souscription »
- tout éventuel avenant à la Note d'information valant Conditions générales,
- les Conditions particulières.

Les documents d'information clé pour l'investisseur, notes détaillées et/ou tout autre document d'information financière équivalent prévu par la réglementation au titre de l'ensemble des supports en unités de compte sont mis à votre disposition par votre Courtier.

#### **Article 28 - LOI APPLICABLE AU CONTRAT ET RÉGIME FISCAL**

La loi applicable pour la conclusion, l'exécution et le dénouement du contrat est la loi française.

Pour toutes difficultés relatives à son appréciation, sa validité et son exécution, le présent contrat est soumis à la loi française.

Dans toutes les hypothèses où un choix de loi serait ouvert, les parties conviennent que la loi applicable au contrat est la loi française.

L'Assureur et le Souscripteur ont convenu que le français est la langue qui est utilisée entre les parties durant toute la durée du contrat.

Le régime fiscal applicable au contrat est le régime fiscal français dont les principales dispositions figurent en annexe 1 « Les caractéristiques fiscales du contrat de capitalisation » de la présente Note d'information valant Conditions générales.

#### **Article 29 - SOUSCRIPTION, CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE**

L'Assureur vous permet, sous certaines conditions, de souscrire, de consulter le contrat ainsi que de procéder à certaines opérations de gestion en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site [altaprofits.com](http://altaprofits.com)).

La souscription, la consultation et la gestion du contrat en ligne seront accessibles dans les conditions suivantes :

- la souscription en ligne est réservée aux majeurs juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- la consultation du contrat en ligne sera accessible pour les contrats souscrits par des majeurs juridiquement capables et pour les contrats souscrits au nom de mineurs,
- la gestion du contrat en ligne sera accessible uniquement aux personnes majeures juridiquement capables et résidant fiscalement en France,
- le Souscripteur n'ayant pas sa résidence fiscale en France pourra accéder à la consultation et à la gestion du contrat en ligne sous réserve du respect des conditions définies par l'Assureur.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas accessibles en ligne, les opérations de gestion au titre du contrat pourront être effectuées au format papier et envoyées par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

En outre, certaines opérations de gestion ne seront pas accessibles dans les hypothèses suivantes : saisie ou mise en garantie du contrat. Seule la consultation sera accessible.

Votre attention est attirée sur le fait que certaines options sont susceptibles de ne pas être accessibles à la souscription en ligne. Dans cette hypothèse, vous pourrez demander la mise en place desdites options sur formulaire papier et l'adresser par voie postale.

**Vous reconnaissez de manière expresse et irrévocable que l'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat ne constitue pas une condition essentielle et déterminante de votre souscription au contrat.**

L'Assureur se réserve le droit de proposer la réalisation d'autres actes de gestion en ligne que ceux listés en annexe 3 « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

**Il pourra être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat de suspendre ou mettre un terme à tout ou partie des services de communication électronique**, sans notification préalable, à l'accès à la consultation en ligne et/ou à l'accès de tout ou partie des opérations de gestion en ligne, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons de sécurité juridiques ou techniques. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer les actes de gestion au titre du contrat par courrier et par voie postale.

Les modalités de consultation et de gestion du contrat en ligne sont décrites en annexe 3 « Consultation et gestion du contrat en ligne ».

#### AVERTISSEMENT

**Il est précisé qu'Altaprofits PEA est un contrat libellé en unités de compte dans lequel vous supportez intégralement les risques de placement, la valeur des supports en unités de compte étant sujette à fluctuation à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## Annexe 1 : LES CARACTERISTIQUES FISCALES DU CONTRAT DE CAPITALISATION

### Fiscalité au terme ou en cas de rachat

En cas de rachat, sauf application d'un régime particulier d'exonération, les produits perçus sont soumis à l'impôt sur le revenu ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat intervient avant le quatrième (4<sup>ème</sup>) anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat intervient entre le quatrième (4<sup>ème</sup>) et le huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat intervient après le huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire du contrat.

À partir du huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire du contrat, le Souscripteur bénéficie d'un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros selon sa situation personnelle.

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, les produits sont soumis au prélèvement sur leur montant brut, c'est-à-dire sans prise en compte de l'abattement de 4 600 euros ou 9 200 euros et ouvrent droit à un crédit d'impôt dans les conditions fixées par la réglementation fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-10-20).

Les produits sont également soumis aux prélèvements sociaux, dans les conditions prévues à l'article L136-7 du Code de la sécurité sociale en tenant compte de la domiciliation fiscale du Souscripteur et des supports sur lesquels le contrat est investi.

### Fiscalité de la rente viagère

Les rentes viagères sont imposables, pour une fraction de leur montant déterminé selon l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance, à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux dans les conditions prévues aux articles 158-6 du Code général des impôts et L136-7 du Code de la sécurité sociale.

### Fiscalité en cas de décès

En cas de décès, le contrat de capitalisation intègre la succession du Souscripteur pour sa valeur de rachat au jour du décès. Il est soumis aux droits de succession dans les conditions et délais de droit commun.

Le contrat se poursuit au nom du(des) héritier(s) du Souscripteur décédé.

### Impôt de solidarité sur la fortune

Le contrat de capitalisation intègre la base taxable de l'impôt de solidarité sur la fortune pour sa valeur nominale (montant des primes versées).

### Cas particulier des non-résidents

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont soumises à un traitement fiscal spécifique. Les règles énoncées ci-dessus pourront leur être applicables sous certaines conditions, de même que la réglementation en vigueur dans leur pays de résidence.

Les personnes fiscalement domiciliées à l'étranger lors du fait générateur d'imposition qui justifient de leur statut pourront être exonérées des prélèvements sociaux.

*NB : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles vous sont communiquées à titre purement indicatif.*

## Annexe 2 : NOTE SUR LE PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA)

### Qui peut souscrire un PEA ?

Seules peuvent souscrire un PEA les personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il ne peut être souscrit qu'un PEA par contribuable ou par chacun des époux ou partenaires de PACS soumis à une imposition commune.

Les versements sont obligatoirement effectués en numéraire. Ils sont limités à 150 000 euros par plan, bruts de frais.

Les sommes versées par le Souscripteur sur le PEA servent exclusivement à l'achat ou à la souscription :

- 1) d'actions, sauf celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- 2) de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- 3) d'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux 1) et 2) ;
- 4) de parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux 1) et 2) ;
- 5) de parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (OPC) établis dans d'autres États membres de la Communauté européenne ou dans un État non membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 85/611/CE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPC et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux 1) et 2).

### Durée et clôture du PEA

La loi ne prévoit aucune durée minimale ou maximale pour le PEA.

Le PEA est cependant clos en cas de :

- Rachat partiel avant 8 ans,
- Rachat total,
- Conversion des capitaux en rente viagère après 8 ans,

- Décès du Titulaire,
- Non-respect des conditions de fonctionnement (détention de plus d'un plan par contribuable, dépassement du plafond de versement, placement en titres non éligibles),
- Démembrement des titres figurant sur le PEA,
- Non-respect des règles de non cumul d'avantages fiscaux,
- Transfert du domicile fiscal à l'étranger dans certains cas (depuis l'instruction fiscale du 8 mars 2012, le transfert du domicile fiscal hors de France n'entraîne plus automatiquement la clôture du plan sauf si ce transfert s'effectue dans un État ou un territoire non coopératif).

La fermeture du PEA n'entraîne pas obligatoirement la disparition du contrat de capitalisation ayant servi de support au plan. Elle signifie simplement que le cadre fiscal avantageux du PEA cesse de s'appliquer.

#### **Transfert du PEA vers un autre**

Le transfert d'un organisme gestionnaire vers un autre est possible sans pour autant entraîner la clôture du PEA.

Le titulaire doit remettre à l'organisme gestionnaire d'origine un certificat d'identification du PEA délivré par l'organisme gestionnaire vers lequel le transfert doit s'effectuer.

Le transfert devra porter sur l'intégralité de la provision mathématique existant sur le contrat de capitalisation.

#### **Régime fiscal du PEA**

##### **Profits réalisés dans le cadre du Plan d'Epargne en Actions :**

Pendant la durée du plan, l'ensemble des profits réalisés dans le cadre du PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

##### **Régime fiscal des rachats dans le cadre du PEA :**

###### Rachat avant deux (2) ans : clôture du PEA

Taxation du gain net réalisé (différence entre la valeur de rachat à la date du rachat et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) :

- Imposition du gain net au taux de 22,5 %
- Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %.

###### Rachat entre deux (2) et cinq (5) ans : clôture du PEA

Taxation du gain net réalisé (différence entre la valeur de rachat à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) :

- Imposition du gain net au taux de 19 % ;
- Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % ;
- Exonération fiscale et sociale si le rachat a lieu suite à l'un des événements suivants : décès du titulaire du plan, rattachement à un autre foyer fiscal d'un invalide titulaire du plan, transfert à l'étranger du domicile du titulaire.
- Exonération fiscale mais assujettissement aux prélèvements sociaux en cas d'affectation des sommes issues du rachat dans les trois (3) mois à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Rachat entre cinq (5) et huit (8) ans : clôture du PEA

Rachats partiels au-delà de la huitième (8<sup>ème</sup>) année

Les rachats partiels au-delà de la huitième année n'entraînent pas la clôture du plan.

Cependant, dès lors qu'un rachat partiel est intervenu, il n'est plus possible d'effectuer de versements.

##### Fiscalité des rachats après cinq (5) ans :

Le gain net est exonéré d'impôt sur le revenu. Il reste soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions suivantes :

- 0 % sur la fraction du gain acquise avant le 01/02/1996 ;
- 0,5 % sur la fraction acquise entre le 01/02/1996 et le 31/12/1996 ;
- 3,9 % sur la fraction acquise entre le 01/01/1997 et le 31/12/1997 ;
- 10 % sur la fraction acquise entre le 01/01/1998 et le 30/06/2004 ;
- 10,3 % sur la fraction acquise entre le 01/07/2004 et le 31/12/2004 ;
- 11 % sur la fraction acquise entre le 01/01/2005 et le 31/12/2008 ;
- 12,1 % sur la fraction acquise entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010 ;
- 12,3 % sur la fraction acquise à entre le 01/01/2011 et le 30/09/2011 ;
- 13,5 % sur la fraction acquise entre le 01/10/2011 et le 30/06/2012 ;
- 15,5% sur la fraction acquise à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

*NB : Les moins-values subies lors d'un rachat total d'un PEA de plus de cinq(5) ans sont imposables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes (article 150-O D du CGI) si le seuil annuel de cession est franchi.*

##### **Sortie en rente viagère au-delà de la huitième (8<sup>ème</sup>) année**

Si le plan se dénoue par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu, mais reste soumise à prélèvements sociaux au taux global de 15,5 % sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Si le bénéficiaire d'une rente viagère issue d'un PEA vient à décéder, la rente de réversion éventuellement versée au conjoint survivant est également exonérée d'impôt sur le revenu.



## Annexe 3 : CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Définitions

Aux fins des présentes, sont désignés comme étant :

- **Code d'Accès Confidentiel** : le procédé technique délivré par Altaprofits PEA à tout Souscripteur, prenant la forme d'un « login » et d'un « mot de passe » associé, permettant à tout Souscripteur d'être identifié et authentifié sur le(s) service(s) de communication électronique mis à sa disposition afin d'avoir accès notamment à la consultation et à la gestion en ligne de son contrat **Altaprofits PEA**.
- **Opération de gestion** : Tout acte entraînant une modification de votre contrat tel que des opérations d'arbitrages, des versements libres, l'ajout de nouvelles options au contrat.
- **Opération en ligne** : Toute opération de souscription, de consultation ou de gestion réalisée sur votre Contrat par le biais d'un service de communication électronique.
- **Service de communication électronique** :

Les autres termes définis dans la Note d'information valant Conditions générales du contrat ainsi que ses annexes ont le sens qui leur est attribué dans les documents afférents.

### CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT

#### Opérations de consultation et de gestion du contrat en ligne

Vous aurez la faculté de consulter votre contrat **Altaprofits PEA** et d'effectuer des opérations de gestion sur votre contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site [altaprofits.com](http://altaprofits.com)).

À titre d'information, les opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment les opérations d'arbitrage. L'Assureur se réserve à tout moment la possibilité de modifier cette liste. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne, vous transmettez vos instructions de gestion sur support papier et par voie postale conformément aux dispositions prévues à l'article « Modalités de règlement et adresse de correspondance ».

D'une manière générale, vous conservez la faculté d'adresser les instructions de gestion de votre contrat **Altaprofits PEA** sur support papier et par voie postale.

#### Accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne de votre contrat se fera au moyen d'un Code d'Accès Confidentiel qui vous sera directement attribué par Altaprofits PEA. Ce Code d'Accès Confidentiel, strictement personnel, aura pour fonction de vous authentifier et de vous identifier permettant ainsi de garantir votre habilitation à consulter et à gérer votre contrat en ligne par le biais d'un ou plusieurs services de communication électronique.

Il peut être décidé, sans que cela ne remette en cause la validité du contrat, de ne pas donner suite à la demande d'attribution de Code d'Accès pour la consultation et la gestion en ligne du contrat ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre.

Vous vous engagez à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de votre Code d'Accès Confidentiel, vous permettant d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à votre contrat. Vous devez en conséquence tenir ce code absolument secret dans votre intérêt même et ne le communiquer à quiconque.

Vous serez seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de votre Code d'Accès Confidentiel.

En cas de perte ou de vol du Code d'Accès Confidentiel, vous devez impérativement et sans délai en informer Altaprofits par courrier électronique (e-mail) à l'adresse [information@altaprofits.fr](mailto:information@altaprofits.fr) afin qu'un nouveau code vous soit attribué. Votre demande sera prise en compte par Altaprofits aux jours et horaires d'ouverture. À défaut d'accès à internet, vous pouvez également déclarer la perte ou le vol de votre Code d'Accès Confidentiel par téléphone du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8h30 à 20h00 au 01 44 77 12 14 (appel non surtaxé).

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de votre responsabilité exclusive.

#### Transmission des opérations de gestion en ligne

Après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel, vous procédez à la réalisation de votre opération de gestion en ligne. Suite à la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, l'Assureur vous confirme la prise en compte de l'opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique (e-mail).

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, vous devez immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi vous serez réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez de trente (30) jours pour formuler une réclamation sur l'opération de gestion en ligne que vous aurez réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion en ligne réalisée sera réputée conforme à votre volonté.

Vous êtes seul garant de l'actualité et de la véracité de votre adresse électronique fournie à l'Assureur. En conséquence, vous vous engagez à vérifier et à mettre à jour régulièrement votre adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion en ligne à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de votre seule responsabilité.

Votre attention est attirée sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où vous émettez votre opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une opération de gestion en ligne a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par le biais d'un service de communication électronique ou par courrier postal.



## **Convention de preuve – Responsabilité**

### **Informations financières**

Afin de pouvoir être en mesure de faire la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, il sera procédé à une conservation des données communiquées, notamment par le système d'information de l'Assureur.

### **Mode de preuve des différentes opérations en ligne**

Vous acceptez et reconnaissez que :

- toute consultation du contrat ou opération de gestion en ligne effectuée sur le contrat par le biais d'un service de communication électronique, après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel sera réputée être effectuée par vous ;
- la validation de l'opération de gestion en ligne après authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut expression de votre consentement à l'opération de gestion en ligne ;
- toute opération en ligne effectuée après votre authentification au moyen de votre Code d'Accès Confidentiel vaut signature vous identifiant en tant qu'auteur de l'opération ;
- les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité des opérations de gestion en ligne effectuées par vous au moyen de votre Code d'Accès ;
- l'Assureur pourra apporter la preuve des informations financières servant de base au calcul de la valorisation des unités de compte, notamment par le biais de son système d'information ;
- de manière générale, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions du présent contrat.

# ANNEXE 4

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 27/05/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
<b>Opcvm/FI</b>			
<b>Actions Etats-Unis - Devises Couvertes</b>			
FR0010004085	UNION INDICIEL AMERIQUE 500 C	OPCVM	CREDIT MUTUEL-CIC
<b>Actions Etats-Unis - Grandes Capitalisations</b>			
FR0000988057	FEDERAL INDICIEL US P	OPCVM	FEDERAL FINANCE GESTION
<b>Actions Europe - Capitalisations Flexibles</b>			
FR0010330902	AGRESSOR PEA	OPCVM	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR
LU0323041763	DIGITAL FUNDS STARS EUROPE R	OPCVM	J.CHAHINE CAPITAL
LU0870553459	DNCA INVEST EUROPE GROWTH B	OPCVM	DNCA FINANCE
FR0010546945	TOCQUEVILLE MEGATRENDS	OPCVM	TOCQUEVILLE FINANCE S.A.
FR0010547067	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE	OPCVM	TOCQUEVILLE FINANCE S.A.
<b>Actions Europe - Grandes Capitalisations</b>			
LU0256839274	ALLIANZ EUROPE EQUITY GROWTH AT EUR	OPCVM	ALLIANZ GLOBAL INVESTOR FRANCE
IE0004866772	BARING EUROPA FUND A EUR INC	OPCVM	BARING ASSET MANAGEMENT
LU0147394679	BGF EUROPEAN VALUE FUND E2	OPCVM	BLACK ROCK
FR0010619916	CPR EUROPE P	OPCVM	CPR ASSET MANAGEMENT
FR0010836163	CPR SILVER AGE P A/I	OPCVM	
LU0145635123	DEUTSCHE INVEST I TOP EUROPE NC	OPCVM	DEUTSCHE BANK AG
FR0010058008	DNCA VALUE EUROPE C	OPCVM	DNCA FINANCE
FR0010321828	ECHIQUEUR MAJOR	OPCVM	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR
LU1103283468	EDR EUROPE VALUE & YIELD A EUR ACC	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
LU1102959951	EDR FUND EUROPE SYNERGY A EUR	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
FR0010108662	FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE	OPCVM	FEDERAL FINANCE GESTION
FR0000008674	FIDELITY EUROPE	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
FR0010043216	HSBC EUROPE EQUITY INCOME - AC(C)	OPCVM	HSBC ASSET MANAGEMENT
FR0010144626	INVESCO MULTI STRATEGIE (E)	OPCVM	INVESCO FRANCE SA
FR0011034131	LAZARD ALPHA EUROPE R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0010554303	MANDARINE VALEUR PART R	OPCVM	MANDARINE GESTION
FR0000295230	RENAISSANCE EUROPE C	OPCVM	COMGEST SA
FR0000989410	RICHELIEU EUROPE QUALITY C	OPCVM	RICHELIEU FINANCE
LU1235104020	THEAM EQUITY EUROPE GURU N	OPCVM	THEAM ASSET MANAGEMENT
FR0010546929	TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	OPCVM	TOCQUEVILLE FINANCE S.A.
FR0007016068	UBS EUROPEAN OPPORTUNITY UNCONSTRAINED PEA (EUR) R	OPCVM	UBS GLOBAL ASSET MANAGEMENT
<b>Actions Europe - Micro Capitalisations</b>			
LU0212992860	AXA WF FRAMLINGTON EUROPE MICROCAP A EUR	OPCVM	AXA
LU1303940784	MANDARINE EUROPE MICROCAP R	OPCVM	MANDARINE GESTION
<b>Actions Europe - Petites et Moyennes Capitalisations</b>			
GB0030655780	BARING EUROPE SELECT TRUST EUR INC	OPCVM	BARING ASSET MANAGEMENT
GB0000796242	BARING EUROPE SELECT TRUST GBP INC	OPCVM	BARING ASSET MANAGEMENT
FR0010077172	BNP PARIBAS MIDCAP EUROPE CLASSIC	FONDS D'INVESTISSEMENT	BNP PARIBAS
FR0010149112	CARMIGNAC EURO ENTREPRENEURS A EUR ACC	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
FR0010321810	ECHIQUEUR AGENOR	OPCVM	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR

# ANNEXE 4

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 27/05/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
<b>Opcvm/FI</b>			
<b>Actions Europe - Petites et Moyennes Capitalisations</b>			
FR0010177998	EDR EUROPE MIDCAPS A	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
LU0061175625	FF EUROPEAN SMALLER COMPANIES FUND A EUR	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
LU0489687243	MANDARINE UNIQUE R	OPCVM	MANDARINE GESTION
LU0130732364	PICTET-SMALL CAP EUROPE-P EUR	OPCVM	PICTET FUNDS SA
LU1112178824	STATE STREET EUROPE SMALL CAP EQUITY FUND P	OPCVM	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE SA
<b>Actions Europe - Situations Spéciales</b>			
LU0154235443	BGF EUROPEAN SPECIAL SITUATIONS FUND E2	OPCVM	BLACK ROCK
FR0007045737	RICHELIEU SPECIAL C	OPCVM	RICHELIEU FINANCE
FR0010546960	TOCQUEVILLE ODYSSEE C	OPCVM	TOCQUEVILLE FINANCE S.A.
<b>Actions Europe - Zone Euro - Capitalisations Flexibles</b>			
FR0011360700	ECHIQUEUR VALUE	OPCVM	LA FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR
FR0010298596	MONETA MULTI CAPS C	OPCVM	MONETA
FR0010546903	TOCQUEVILLE ULYSSE C	OPCVM	TOCQUEVILLE FINANCE S.A.
<b>Actions Europe - Zone Euro - Grandes Capitalisations</b>			
FR0000017329	ALLIANZ VALEURS DURABLES RC	FONDS D'INVESTISSEMENT	ALLIANZ GLOBAL INVESTOR FRANCE
FR0010375600	AMPLEGEST PRICING POWER PART AC	OPCVM	AMPLEGEST
FR0010330258	CPR ACTIONS EURO RESTRUCTURATIONS P	FONDS D'INVESTISSEMENT	CPR ASSET MANAGEMENT
LU1730854608	EDR FUND EQUITY EURO CORE ACTION A EUR	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
LU1240329380	INVESCO EURO EQUITY FUND E ACC EUR	OPCVM	INVESCO FRANCE SA
LU0210529490	JPM EUROLAND EQUITY A (ACC) - EUR	OPCVM	JP MORGAN CIE SA
FR0010679886	LAZARD ACTIONS EURO R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0000003998	LAZARD EQUITY SRI C	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0011537653	LAZARD RECOVERY EUROZONE R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
LU0914731947	MIROVA EURO SUSTAINABLE EQUITY FUND R/A EUR	OPCVM	NATIXIS AM
FR0007079199	SG ACTIONS EURO VALUE C	OPCVM	SOCIETE GENERALE AM
LU1159238036	STATE STREET EMU INDEX EQUITY FUND P	OPCVM	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE SA
<b>Actions Europe - Zone Euro - Micro Capitalisations</b>			
FR0011637057	DNCA PME C	OPCVM	DNCA Investments
FR0010042176	NATIXIS ACTIONS EURO MICRO CAPS EUR C	OPCVM	NATIXIS AM
<b>Actions Europe - Zone Euro - Petites et Moyennes Capitalisations</b>			
FR0010128587	BNP PARIBAS SMALLCAP EUROLAND C	OPCVM	BNP PARIBAS
FR0007061882	ERASMUS MID CAP EURO R	OPCVM	ERASMUS GESTION
FR0013188364	ERASMUS SMALL CAP EURO E	OPCVM	ERASMUS GESTION
FR0010288308	GROUPAMA AVENIR EURO N	OPCVM	GROUPAMA SA
FR0000442329	HSBC EURO PME AC	OPCVM	HSBC
FR0010689141	LAZARD SMALL CAPS EURO R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0010666560	NATIXIS ACTIONS SMALL & MID CAPS EURO RC	OPCVM	NATIXIS AM
FR0010126995	R MID CAP EURO C EUR	OPCVM	ROTHSCHILD ET CIE BANQUE

# ANNEXE 4

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 27/05/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
<b>Opcvm/FI</b>			
<b>Actions Europe - Zones Particulières</b>			
LU0840617350	ALLIANZ GERMAN EQUITY AT EUR	OPCVM	ALLIANZ GLOBAL INVESTOR FRANCE
GB0000822576	BARING GERMAN GROWTH TRUST GBP ACC	OPCVM	BARING ASSET MANAGEMENT
LU0261948904	FF IBERIA FUND A ACC EUR	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
LU0922333322	FF ITALY FUND A ACC EUR	OPCVM	FIDELITY INTERNATIONAL LIMITED
LU0997480529	GIS EUROPEAN EQUITY RECOVERY D EUR ACC	OPCVM	GENERALI FINANCE
GB00B23X9C42	M&G UK SELECT FUND EUR C ACC	OPCVM	M&G
FR0000299356	NORDEN	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0011474980	NORDEN SMALL	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
LU1159238549	STATE STREET UK INDEX EQUITY FUND P	OPCVM	STATE STREET GLOBAL ADVISORS FRANCE SA
<b>Actions France - Capitalisations Flexibles</b>			
FR0000975880	ALLIANZ ACTIONS AEQUITAS R	FONDS D'INVESTISSEMENT	ALLIANZ GLOBAL INVESTOR FRANCE
FR0010031195	GALLICA C	OPCVM	DNCA FINANCE
<b>Actions France - Grandes Capitalisations</b>			
FR0000447864	AXA FRANCE OPPORTUNITES A	OPCVM	AXA
FR0007076930	CENTIFOLIA C	OPCVM	DNCA FINANCE
FR0010588343	EDR TRICOLERE RENDEMENT C	OPCVM	EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
LU0048579410	FF FRANCE FUND A EUR	OPCVM	FIDELITY INVESTMENT LUXEMBOURG
FR0010086512	GENERALI INVESTISSEMENT C	OPCVM	GENERALI FINANCE
FR0010657122	MANDARINE OPPORTUNITES R	OPCVM	MANDARINE GESTION
FR0007373469	RICHELIEU FRANCE C	OPCVM	RICHELIEU FINANCE
<b>Actions France - Indiciels</b>			
FR0000172066	AXA INDICE FRANCE C	OPCVM	AXA
FR0000423030	SG ACTIONS FRANCE INDICIEL P	FONDS D'INVESTISSEMENT	SOCIETE GENERALE AM
<b>Actions France - Indiciels Inversés</b>			
FR0000400434	ELAN FRANCE INDICE BEAR	OPCVM	ROTHSCHILD ET CIE BANQUE
<b>Actions France - Micro Capitalisations</b>			
FR0011271550	KEREN ESSENTIELS C	OPCVM	Keren Finance
<b>Actions France - Petites et Moyennes Capitalisations</b>			
FR0010532101	AMPLEGEST MIDCAPS PART AC	OPCVM	AMPLEGEST
FR0011631050	AMPLEGEST PME PART AC	OPCVM	AMPLEGEST
FR0010340612	BFT FRANCE FUTUR EC	OPCVM	BQE FINANCEMENT ET TRESORERIE
FR0010616177	BNP PARIBAS MIDCAP France C	FONDS D'INVESTISSEMENT	BNP PARIBAS
FR0010565366	CPR MIDDLE-CAP France P	OPCVM	CPR ASSET MANAGEMENT
FR0007064324	GENERALI FRANCE SMALL CAPS C	OPCVM	GENERALI FINANCE
FR0010679902	LAZARD SMALL CAPS FRANCE R	OPCVM	LAZARD FRERES GESTION
FR0000003170	NATIXIS ACTIONS SMALL & MID CAP France A	OPCVM	NATIXIS AM
FR0000437576	PALATINE FRANCE MIDCAP	FONDS D'INVESTISSEMENT	PALATINE ASSET MANAGEMENT
FR0000973711	VALFRANCE	OPCVM	PRIGEST SA

# ANNEXE 4

Liste des supports en unités de compte disponibles dans le cadre de la "gestion libre" et de la "gestion pilotée" en date du 27/05/2018

Code ISIN	Libellé	Forme juridique	Société de gestion
<b>Opcvm/FI</b>			
<b>Actions France - Petites et Moyennes Capitalisations</b>			
<b>Actions Japon - Devises Couvertes</b>			
FR0010415448	UNION INDICIEL JAPON 225	OPCVM	CREDIT MUTUEL-CIC
<b>Actions Japon - Grandes Capitalisations</b>			
FR0000987968	FEDERAL INDICIEL JAPON P	OPCVM	FEDERAL FINANCE GESTION
<b>Actions Marchés Emergents</b>			
FR0000987950	FEDERAL APAL P	OPCVM	FEDERAL FINANCE GESTION
<b>Actions Sectorielles - Eau</b>			
FR0010649079	PALATINE OR BLEU C	FONDS D'INVESTISSEMENT	PALATINE ASSET MANAGEMENT
<b>Actions Sectorielles - Energie et Energies Alternatives</b>			
FR0010077461	BNP PARIBAS ENERGIE EUROPE C	FONDS D'INVESTISSEMENT	BNP PARIBAS
<b>Actions Sectorielles - Services, Biens de consommation et Luxe</b>			
FR0010058529	AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE C	OPCVM	NATIXIS AM
FR0010258756	CPR CONSOMMATEUR ACTIONNAIRE P	OPCVM	CPR ASSET MANAGEMENT
<b>Actions Stratégie Long/Short</b>			
FR0010363366	SYCOMORE L/S OPPORTUNITES	OPCVM	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT
<b>Diversifiés Europe - Dominante actions</b>			
FR0010077206	BNP PARIBAS ACTIONS EURO PROTEGE	OPCVM	BNP PARIBAS
FR0010354837	DNCA EVOLUTIF PEA	OPCVM	DNCA FINANCE
FR0007057336	UBS OPPORTUNITY PEA EUR	OPCVM	UBS GLOBAL ASSET MANAGEMENT
<b>Diversifiés Europe - Equilibrés Actions/Obligations</b>			
FR0010149179	CARMIGNAC EURO PATRIMOINE A EUR ACC	OPCVM	CARMIGNAC GESTION
<b>Monétaires Euro</b>			
FR0010513523	R SERENITE PEA C	OPCVM	ROTHSCHILD ET CIE BANQUE
FR0007010657	SG LIQUIDITE PEA C	OPCVM	SOCIETE GENERALE AM
FR0010455808	UNION PEA SECURITE	OPCVM	CREDIT MUTUEL-CIC

Société Anonyme de courtage d'assurances à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 1 278 000 Euros. RCS Paris 428 671 036. Code NAF: 6622Z. ORIAS n° 07 023 588, <http://www.orias.fr>, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel - ACP, 61 rue Taitbout, 75346 Paris Cedex 9. Conseiller en Investissements Financiers enregistré sous le n° D011735 auprès de la CNCIF - Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

**e-cie vie** est une marque de Generali Vie  
**Generali Vie**, Société anonyme au capital de 332 321 184 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances – 602 062 481 RCS  
Paris

Siège social : 2 rue Pillet Will – 75009 Paris  
Société appartenant au groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

## ALTA PROFITS

### Avenant aux Notes d'information valant Conditions générales des contrats ALTA PROFITS VIE (N2071/N2072) ALTA PROFITS CAPITALISATION (N2171) ALTA PROFITS PEA (2271)

Août/2017

**Generali Vie vous propose de nouvelles dispositions au sein de votre contrat.**

**Ce présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement du versement initial.**

#### **Article « Versements » de la Note d'information valant Conditions générales du contrat d'assurance sur la vie Altaprofits Vie (N2071-N2072), de la Note d'information valant Conditions générales du contrat de capitalisation Altaprofits Capitalisation (N2171) et de la Note d'information valant Conditions générales du contrat de capitalisation Altaprofits PEA (2271)**

*Les dispositions du paragraphe « Modalités de versements » de l'article « Versements » sont remplacées par les suivantes :*

« Le versement initial peut être effectué par prélèvement sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué ou par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie. Lors d'un prélèvement, vous adresserez à l'Assureur les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB ou d'un RICE.

Lors d'un transfert PEA (pour le contrat Altaprofits PEA), le seul mode de paiement autorisé est le virement sur le compte de Generali Vie.

Les versements libres peuvent être effectués :

- par prélèvement sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué. Dans ce cas, vous adresserez à l'Assureur les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvement, accompagnés d'un RIB ou d'un RICE.
- par chèque libellé exclusivement à l'ordre de Generali Vie,
- par virement sur le compte de Generali Vie. Dans ce cas, la copie de l'avis d'exécution accompagné d'un RIB ou d'un RICE doit être jointe aux bulletins de versements libres.

Les versements libres programmés ne peuvent être effectués que par prélèvements automatiques, sur le compte bancaire ou de Caisse d'Épargne que vous nous aurez indiqué. A ce titre, vous adressez à l'Assureur les documents nécessaires à la mise en place des prélèvements automatiques dûment remplis dont le mandat de prélèvements, accompagnés d'un RIB ou d'un RICE.

Aucun versement en espèces n'est accepté.

Chaque versement libre devra être accompagné d'un bulletin de versement obligatoirement complété de tous les champs et signé ainsi que des formulaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et, le cas échéant, des pièces justificatives demandées. Il en sera de même lors de toute mise en place de versements libres programmés.

En cas de changement des coordonnées bancaires transmises, vous devez en aviser l'Assureur au plus tard le quinze (15) du mois précédant celui de la modification. A défaut, le prélèvement est normalement effectué par l'Assureur sur le compte dont les coordonnées sont en sa possession.

Toutes informations et/ou tous documents seront demandés en cas de payeur de prime différent du Souscripteur, de changement de payeur de prime, ... (liste non exhaustive).

L'Assureur se réserve le droit de demander toutes informations et/ou tous documents qu'il juge nécessaires pour l'exercice de ses obligations réglementaires. Ce droit pourra notamment s'exercer par la fiche d'actualisation connaissance client dûment complétée et signée.

**Toutes autres clauses demeurant inchangées, le présent avenant relatif à de nouvelles modalités de versement du versement initial sur votre contrat d'assurance, fait partie intégrante de la Note d'information valant Conditions générales de votre contrat Altaprofits Vie, Altaprofits Capitalisation ou Altaprofits PEA.**

## **ALTAPROFITS**

### **COURTAGE D'ASSURANCES ET MIOBSP**

Garantie Financière et Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des assurances.

ORIAS n° 07 023 588, <http://www.orias.fr>, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR, 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9

### **PRODUITS FINANCIERS ET BANCAIRES**

Conseiller en Investissements Financiers enregistré sous le n°D011735 auprès de la CNCIF - Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Altaprofits - Société Anonyme de courtage d'assurances à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 278 000 Euros - RCS Paris 428 671 036. Code NAF : 66222.

17, rue de la Paix - 75002 Paris

[www.altaprofits.com](http://www.altaprofits.com) - Tél. : 01 44 77 12 14

(appel non surtaxé) - Fax : 01 44 77 12 20.

## **Altaprofits PEA**

Est un contrat de capitalisation libellé en unités de compte, assuré par Generali Vie.

Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros. Entreprise régie par le Code des assurances 602 062 481 RCS Paris. Siège social : 2, rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurance sous le numéro 026.

L'autorité de contrôle de Generali Vie et d'Altaprofits est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.